

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 MARS 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIMESSA DI GRAZIA NANTU À I DIRITTI RILATIVI À A
CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA D'USU DI
A PESCA 2023 È 2024 CF RGR1**

**REMISE GRACIEUSE RELATIVE AUX REDEVANCES DE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE
HALIEUTIQUE (COTUH) 2023 ET 2024 CF RGR1**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral (CdL).

Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le CdL.

Ainsi, une convention d'occupation temporaire d'usage halieutique (COTUH) sur le domaine public du CdL, a été accordée à RGR1 et ce, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de neuf ans. RGR1 bénéficie d'une convention tripartite avec le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse depuis le 1^{er} octobre 2012.

L'article 10 de la COTUH précise les conditions financières de mise à disposition du droit d'usage halieutique, ainsi la redevance d'usage initiale est fixée à 3 013 €, payable annuellement, à la prise d'effet de la COTUH, et indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages.

RGR1 sont à jour de leurs redevances.

Par courrier 5 novembre 2024, RGR1 a sollicité une remise gracieuse des redevances 2023 (période de pêche du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024) et 2024 (période de pêche du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025) en invoquant :

- d'une part, la présence de l'espèce exotique envahissante « *callinectes sapidus* » en grande quantité sur le site impactant l'activité de pêche.

- et d'autre part, la non-ouverture du grau aux périodes propices à l'activité de pêche.

Afin de procéder à l'instruction de cette demande, RGR1 a transmis à la CdC des pièces complémentaires : les avis d'impôt établis en 2022, 2023 et 2024, les fiches déclaratives de pêche 2023 et 2024 ainsi qu'une attestation sur l'honneur stipulant ne pas détenir d'assurance de perte d'exploitation.

Concernant la problématique de l'espèce exotique envahissante « *callinectes sapidus* », le premier signalement vérifié en Corse remonte aux années 90 dans la lagune. Entre 2014 et 2017, l'espèce s'est progressivement étendue le long du littoral Est de l'île, avec une forte augmentation des populations entre 2019 et 2021,

notamment dans cette lagune. En 2020, la présence de femelles grainées y a été signalée pour la première fois, confirmant sa reproduction locale. Depuis l'espèce continue son expansion et son développement.

Le crabe bleu impacte significativement les activités de pêche en endommageant les matériels de pêche, consommant ou abîmant les captures, réduisant ainsi les rendements des pêcheurs. Par ailleurs, il pourrait exercer une pression sur la population d'espèces locales (poissons, crustacés) par des mécanismes de prédation et de compétition sur les ressources. Ces effets combinés sont à même d'entraîner une diminution des captures d'espèces ciblées et une augmentation des coûts liés à la dégradation des matériels.

Les fiches déclaratives de pêche 2023 (d'octobre à décembre 2023) et 2024 (de janvier à début octobre 2024) indiquent la prise exclusive de crabes bleus à l'exception de toute autre espèce.

Concernant le maintien de l'embouchure de l'étang, l'article 9.2 de la COTUH stipule que « *le gestionnaire est en charge de l'entretien du grau, en sous-traitance ou en régie, afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions (...). La période d'intervention s'effectue de début mars à fin septembre, sauf cas exceptionnel* ».

En effet, le grau est la clé de voûte de l'étang et, son ouverture - naturelle ou mécanique - est essentielle au bon fonctionnement de l'écosystème lagunaire. Elle doit être réalisée afin de permettre le renouvellement et l'oxygénation des eaux et favoriser les échanges mer/étang.

Conformément à l'article 9.2, la CdC est intervenue à plusieurs reprises pour ouvrir le grau de Palu :

- durant l'année 2023, une intervention a eu lieu dans la période déterminée par la convention, soit le 30 juin 2023, puis une autre, hors période, le 18 décembre 2023, à la demande de RGR1, suite au niveau trop élevé de l'étang ;
- durant l'année 2024, deux interventions ont eu lieu dans la période déterminée, soit les 16 avril et 26 juin 2024.

Différents moyens ont été mobilisés (interventions d'une entreprise spécialisée ainsi qu'interventions en régie grâce à la mutualisation entre différents services de la Collectivité).

Ces interventions n'ont malheureusement pas permis des échanges durables et efficaces entre la mer et l'étang.

En conséquence, il vous est proposé :

De vous prononcer favorablement sur la remise gracieuse des redevances 2023 (3 182,42 € Titre n° 95/398 du 22 février 2024) et 2024 (3 348,84 € Titre n° 1145/4885 du 8 octobre 2024) dont le montant total s'élève à 6 531,26 €, sollicité par RGR1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.